



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et Interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Nos réf. : UD78 - AV - 2018 n° 44 927
Affaire suivie par : Iméd MAJDI
imed.majdi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 39 24 82 51 - Fax : 01 30 21 54 71

Versailles, le 07 février 2018

INSTALLATIONS CLASSÉES

Société concernée : Usine CALCIA
fabrication de ciment
Gargenville

Objet: Installations classées – Usine cimentière CALCIA site de Gargenville
P.J : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réception de farines animales + fiches de l'inspection du 19 mai 2017.

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La cimenterie CALCIA située sur la commune de Gargenville (78) est autorisée à utiliser comme combustible de la farine animale.

Lors de l'inspection du 19 mai 2017 six non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont en relation avec la réception, la traçabilité et le contrôle des farines animales.

Suite à ces non-conformités, l'inspection a demandé à la société CALCIA de respecter sous trois mois les prescriptions concernées.

Par la suite, la société CALCIA a fait part à l'inspection de sa difficulté à respecter certaines des prescriptions de son arrêté préfectoral en vigueur et a demandé leur modification.

Le présent rapport propose à monsieur le préfet de modifier les prescriptions des articles 8.1.2.6 à 8.1.2.8 actuellement en vigueur par des prescriptions adaptées à la situation de l'établissement CALCIA.



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :
www.driei.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT, DE SA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES PRINCIPAUX ENJEUX

1.1 Présentation de l' établissement

L'exploitation d'une cimenterie sur le site de Gargenville a été autorisée en 1917 au bénéfice de la société POLIET et CHAUSSON. Depuis, la cimenterie a connu diverses évolutions : son exploitation a été reprise d'abord par Ciments Français puis par la société Ciments CALCIA, issue du regroupement des activités cimentières de Ciments français et d'Italcementi en France et en Belgique notamment. Actuellement l'établissement fait partie du groupe HEIDELBERGCEMENT Group.

Aujourd'hui la cimenterie fonctionne avec un four d'une longueur de 72 m dans lequel différents matériaux (calcaire, cendres volantes, laitiers d'aciérie ...) font l'objet d'une cuisson à haute température (1 450 °C) pour former du clinker. Après broyage et mélange de ce clinker avec différents ajouts (dont gypse, laitier, etc.) la société CIMENTS CALCIA produit et commercialise à Gargenville différentes catégories de ciments.

Les farines animales figurent parmi les combustibles utilisés dans le four.

1.2 Situation administrative de l'usine CALCIA

L'établissement est encadré par l'arrêté d'autorisation n°35854 du 10 novembre 2015.

Les activités exercées par l'usine CALCIA qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rubrique	A,E, D,NC
Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	3800 t/j de ciment dont 3000 t/j de clinker	3310.a	A
Fabrication de ciment, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	3800 t/j de ciment	2520	A
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Capacité maximale de traitement : < 3t/h 15 000 t/an farines animales 21 000 t/an de graisses animales	2771	A
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coûncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage	2000 t/j (500 t/j de cendres volantes et 1500 t/j de laitiers)	3532	A

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rubrique	A,E,D,NC
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets étant supérieure ou égale à 10 t/j	2045 t/j tonnes/jour Matière premières introduites dans le procédé cimentier : - 15 t/j gypse d'origine chimique, - 30 t/j oxydes de fer ou battitures d'aciéries, - 2000 t/j (500 t/j de cendres volantes et 1500 t/j de laitiers)	2791-1°	A
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW .	B ₃ : 1 270 kW B ₄ : 1 270 kW B ₆ : 3 250 kW Broyage charbon, coke de pétrole : 390 kW puissance totale : 6180 kw	2515-1-a	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant supérieure à 25 000 m ³ .	51 000 m ³ de ciment, cendres volantes séchées, sables fillérisés, et cru cimentier	2516-1	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	90 000 m ³ de calcaire, schiste ardoisier, oxyde de fer, bauxite, cendres humides, sables, clinker, gypse, laitier pour une capacité de stockage de 70 000 m ²	2517-1	A
Installation de combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Nota pour les installations de combustion de coke et de LIPOFIT de 60 MW : ces installations de combustion utilisées dans le four fonctionnant en co-incinération visé par la rubrique 2771 ne sont pas visées et comptabilisées dans la rubrique 2910	2910-A	NC
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	30 000 t	4801-1°	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Dépôt enterré de FOD : 1 réservoir de 20 m ³ et un réservoir de 15 m ³ (double enveloppe)	4734-1°	NC
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : - inférieure à 50 t d'essence et à 250 t au total pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	Dépôt en sous sol de FOD : 2 réservoirs de 5 m ³ (double enveloppe)		

Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Rubrique	A,E, D,NC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieure à 50 t au total, et inférieure à 100 t d'essence pour les stockages autres que les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite 	GNR (gazole non routier) : un réservoir aérien de 40 m ³	4734-2°c	NC
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25 ° C) est supérieure à 250 litres	300 l de fluides d'un point éclair de 207 ° C environ, utilisé à une température maximale de 150 ° C	2915-2°	D
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 6 t	Stockage de GPL, de capacité totale de 2,4 m ³	4718	NC

A= autorisation, E= Enregistrement, D=Déclaration, NC= non classée

1.3 Principal enjeu de l'usine CALCIA

Le principal enjeu de la cimenterie sont les émissions atmosphérique qui proviennent des activités de broyage et de cuisson.

2. L'INSPECTION DU 19 MAI 2017 MONTRE DES NON-CONFORMITÉS CONCERNANT LA RÉCEPTION DES FARINES ANIMALE. POUR LEVER CES NON-CONFORMITÉS L'EXPLOITANT PROPOSE DE MODIFIER CERTAINES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION N°35854

L'usine CALCIA est un établissement classé prioritaire par l'inspection des installations classées et à ce titre est soumis à inspection annuelle.

Lors de l'inspection du 19 mai 2017 six non-conformités¹ ont été relevées, mentionnées dans les fiches annexées au présent rapport, en lien avec la réception des farines animales utilisées comme combustible. L'inspection a donc demandé à l'usine CALCIA de respecter sous trois mois les prescriptions concernées.

L'établissement a apporté ses éléments de réponse par deux courriers des 18 octobre et 17 novembre 2017.

2.1 Certaines réponses apportées le 18 octobre 2017 sont jugées insuffisantes

¹ Une non-conformité est un écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement.

Par courrier du 18 octobre 2017 l'établissement apporte ses réponses aux six non-conformités.

- Si les réponses apportées aux non-conformités des fiches n°3 et 4 sont recevables, il n'en est pas de même pour les fiches n°5 et 7.

Pour ces deux dernières fiches, l'établissement met en avant le risque sanitaire (fiche n°7) pour son personnel dans le cadre du prélèvement des farines animales et des difficultés de planification de l'intervention d'un laboratoire extérieur (fiche n°5).

Par entretien téléphonique du 03 novembre 2017 l'inspection informe l'établissement que les réponses aux constats des fiches n°5 et 7 ne sont pas recevables.

Par courriel du 03 novembre 2017, l'établissement informe l'inspection que pour répondre aux non-conformités concernées des propositions lui seront transmises .

2.2 Les réponses apportées par lettre du 17 novembre 2017 sont jugées satisfaisantes

Par lettre du 17 novembre 2017, l'établissement propose pour tenir compte des risques sanitaires liés aux prélèvements et des difficultés de planification des interventions des adaptations des articles concernés de l'arrêté préfectoral n°35854.

Le tableau reprend suivant les prescriptions actuellement en vigueur et non respectées et les propositions de modification :

Article	Prescriptions actuelles	Propositions de l'exploitant
8.1.2.6 : Conditions de déchargeage, échantillonnage déchet	[...] Lors du dépotage, l'exploitant préleve en tant que de besoin les échantillons nécessaires pour la réalisation des contrôles prévus à l'article 8.1.2.7. dans des conditions qui ne doivent pas remettre en cause le confinement des déchets. [...]	[...] L'exploitant fait prélever lors du chargement ou préleve lors du dépotage en tant que de besoin les échantillons nécessaires pour la réalisation des contrôles prévus à l'article 8.1.2.7. dans des conditions qui ne doivent pas remettre en cause le confinement des déchets.[...]
8.1.2.7 : Contrôles de conformité réalisés par l'exploitant	[...] L'exploitant établit des procédures permettant de garantir : -la traçabilité de l'ensemble des interventions sur les échantillons, -la représentativité des prélèvements, modalités d'échantillonnage et des analyses, -la qualification des opérateurs.[...]	[...] L'exploitant établit ou fait établir des procédures permettant de garantir : -la représentativité des prélèvements et les modalités d'échantillonnage associées ; -la traçabilité de l'ensemble des échantillons et des analyses effectuées. Lorsque les prélèvements sont confiés au fournisseur des farines animales, l'exploitant réalise une fois par an un audit du fournisseur afin de s'assurer que les modalités de prélèvements permettent une représentativité satisfaisante des livraisons. Le rapport d'audit est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées. [...]
8.1.2.8 : Contrôles de conformités réalisés par un organisme tiers	Indépendamment des contrôles mentionnés au point 8.1.2.7 du présent arrêté, des prélèvements et analyses supplémentaires inopinés des déchets amenés dans l'établissement sont réalisés selon une fréquence mensuelle par un laboratoire agréé, différent de celui éventuellement utilisé pour les contrôles mentionnés au point 8.1.2.7. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.	Indépendamment des contrôles mentionnés au point 8.1.2.7 du présent arrêté, des analyses supplémentaires inopinées des déchets amenés dans l'établissement sont réalisés selon une fréquence mensuelle par un laboratoire agréé, différent de celui éventuellement utilisé pour les contrôles mentionnés au point 8.1.2.7. De plus, ce laboratoire agréé réalise un prélèvement et une analyse des déchets selon une fréquence annuelle sur le site de la cimenterie. Cette analyse constitue l'une des analyses mensuelles. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection estime que les réponses apportées par l'exploitant sont suffisantes car elles permettent d'assurer une traçabilité correcte des farines animales.

3. CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT-SPÉCIALITÉ INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite à l'inspection de l'usine Calcia site de Gragenville réalisée le 19 mai 2017, l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées a relevé des non-conformités sur la traçabilité des farines animales utilisées en tant que combustible.

Calcia justifie ces non-conformités par la difficulté de planifier des contrôles inopinés sur les chargements réceptionnés et sur le risque sanitaire lié à des prélevements sur site.

Cette justification n'ayant pas été jugée acceptable par l'inspection, il a été demandé à l'usine Calcia de proposer des mesures permettant d'assurer une traçabilité des farines reçues.

Pour répondre à ses obligations, l'usine Calcia propose par courrier du 17 novembre 2017 de modifier certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur.

L'inspection estime suffisante la réponse apportée par l'usine Calcia. Il est donc proposé à monsieur le Préfet de fixer, conformément aux articles R.181-45 et L181-14 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions complémentaires qui permettent de répondre aux constats réalisés lors de l'inspection du 19 mai 2017.

l'inspection propose à monsieur le préfet de saisir conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement la commission départementale des risques sanitaires et technologiques.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire est annexé au présent rapport.

Rédacteur
L'inspecteur de
l'environnement



Imed MAJDI

Vérificateur
L'inspecteur de
l'environnement



Jean BOURGEOIS

Approbateur
Pour le directeur et par délégation
Le chef du pôle risques chroniques et
qualité de l'environnement



Cédric HERMENT

Unité Départementale des Yvelines

Société inspectée : Cimenterie CALCIA
Le 19 mai 2017

L'inspection réalisée le 19 mai 2017 au sein de la cimenterie CALCIA située sur la commune de Gargenville (78) concernait :

- les suites de l'inspections du 18 février 2016 ;
- le respect des articles : 8.1.1, 8.1.2.2, 8.1.2.5, 8.1.2.7, 8.1.2.8, 8.3.1.1, 8.3.1.2 et 9.2. de l'arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015

Les thèmes et date d'inspection ont été transmises à l'exploitant par courriel du 26 avril 2017.

Lors de cette inspection la cimenterie Calcia était représentée par M. DAMIENS-TESSIER, Responsable Environnement.

L'inspection était représentée par M. MAJDI, inspecteur de l'environnement à l'unité départementale des Yvelines.

L'inspection n'a porté que sur les points mentionnés dans les fiches numérotées de 1 à 9.

Il est relevé six non-conformités en fiches n° 3, 4, 5 et 7.

Pour rappel :

-non-conformité : écart réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement ;

L'inspection demande à la société Calcia de lever ces non-conformités dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, il sera fait application des mesures et sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Unité départementale des Yvelines

Société inspectée : Cimenterie CALCIA
Le 19 mai 2017

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés : Suites de la précédente inspection (fiche n°5)

Thème : Rejets atmosphériques

Référence des prescriptions : article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015

Constats de l'inspection du 18 février 2016

Au cours de l'inspection du 18 février 2016, il a été relevé des non-conformités en lien avec les rejets à l'atmosphère. Pour ces non-conformités, il a été demandé à la société CALCIA de :

- faire compléter le rapport [de mesures des rejets atmosphériques] de l'organisme agréé pour expliciter et justifier plus clairement le non-réalisation des trois mesures pour certains paramètres ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour remédier aux dépassements constatés ;
- justifier auprès de l'inspection de la mise en conformité des rejets atmosphériques en lui adressant, sous 2 mois, les résultats d'une nouvelle campagne de mesures montrant le respect de valeurs limites d'émission. [...]

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

Une campagne de mesure des émissions dans l'atmosphère du four a été réalisée les 22 et 23 mars 2016.

Les résultats de cette campagne de mesure figurent dans le rapport n° : 175340 16 5B 16 L-R02-Rév0, transmis à l'inspection par courriel du 9 juin 2017.

Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis

Le rapport ne montre pas de dépassement des VLE fixées en sortie de cheminée du four.

L'inspection n'émet aucune remarque.

Unité Départementale des Yvelines

Société inspectée : Cimenterie CALCIA
Le 19 mai 2017

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés :**Thème :**

Référence des prescriptions : Article 8.1.1 Autorisation administrative d'admission

Article 8.1.1.1 Dispositions générales

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- l'activité principale de l'installation,
- les mots : "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement",
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation (voire des arrêtés complémentaires susceptibles d'être pris ultérieurement),
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et des mairies des communes d'implantation.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis**

Le panneau mentionné à l'article 8.1.1.1 est positionné à l'entrée de l'usine.

L'inspection n'émet aucune remarque.

Unité Départementale des Yvelines

Société inspectée : Cimenterie CALCIA
Le 19 mai 2017

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés :**Thème :**

Référence des prescriptions : Arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015
Article 8.1.2 Procédures d'admission des déchets

Aucun déchet mentionné à l'article 8.2.1.1 ne peut être reçu dans l'établissement s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions définies ci-dessous.

L'exploitant demande pour chaque producteur de déchet, chaque site de production et chaque catégorie de déchet une fiche d'identification du déchet et un dossier de caractérisation préalable du déchet délinissant les caractéristiques du déchet et notamment ses teneurs maximales en polluants susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Le dossier de caractérisation préalable devra contenir toutes les analyses nécessaires pour juger de la nature exacte du déchet, et de sa conformité au dossier de caractérisation préalable.

Cette fiche contient au minimum les informations suivantes :

- le nom du déchet,
- le lieu (adresse physique), les modalités de production du déchet et l'attestation sous la responsabilité du fournisseur de la réalisation des opérations d'héritage (chauffage sous pression des farines animales notamment) mis en œuvre,
- les risques présentés par le déchet,
- l'identification du déchet selon la nomenclature nationale,
- les caractéristiques principales du déchet et les mesures prises par le producteur pour garantir la constance de ses caractéristiques,
- des éléments établissant l'absence de rayonnements ionisants d'origine anthropique produits par le déchet,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement, les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Lorsque après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoins, en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant a jugé qu'il peut admettre les déchets dans son établissement, conformément aux prescriptions du présent arrêté, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'acceptation préalable.

Il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indique notamment le numéro d'identification du déchet. Une copie de ce certificat est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 2 ans. La validité des certificats d'acceptation est au maximum de 1 an. Il peut être retiré à tout moment par l'exploitant, notamment si des déchets présentés à l'entrée du site ne répondent pas aux critères d'acceptation sur le site.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

Par courriel du 9 juin 2017, la cimenterie Calcia écrit :
[...]

« Concernant la co-incinération de farines animales, nous avons réceptionné 4955 tonnes en 2016. La procédure d'acceptation préalable indiquée dans le paragraphe B.1.2.2 évoque une Fiche d'Identification du déchet (F.I.D.) mais ce document n'est obligatoire que pour les déchets dangereux. Les farines animales que nous recevons étant un déchet non dangereux, elles ne font pas l'objet d'une F.I.D. et c'est la raison pour laquelle je n'ai pas pu vous fournir ce document le jour de votre inspection. [...] »

Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis

L'absence de fiche d'identification du déchet est une non-conformité qu'il revient à la cimenterie CALCIA de lever dans un délai de 3 mois. Dans le cas contraire, il sera fait application des mesures et sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Unité Départementale des Yvelines

Société inspectée : Cimenterie CALCIA
Le 19 mai 2017

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés :**Thème :**

Référence des prescriptions : Arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015
Article 8.1.2 Procédures d'admission des déchets

Article 8.1.2.5 Registre d'admission et de refus d'admission

Le registre d'admission ou registre d'entrée doit mentionner pour chaque arrivage de déchets :

- date et heure de réception,
- désignation du déchet,
- code nomenclature,
- nom et adresse du producteur,
- nom du transporteur,
- tonnage des déchets,
- références du bordereau de suivi du déchet,
- numéro de la fiche d'analyse (contrôle entrée),
- lieu de stockage (numéro de cuve),
- l'indication de l'admission du déchet en vue de son incinération ou de son refus ainsi que les motifs ayant donné lieu au refus du déchet.

Le registre d'admission est conservé pendant cinq ans. Pendant ce délai, il est tenu à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées.

ÉLÉMENTS / JUSTIFICATIONS COMMUNIQUÉES PAR L'EXPLOITANT :**Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis**

L'exploitant ne dispose pas de registre d'admission ou d'entrée des farines animales. L'exploitant dispose du bulletin de livraison, du bordereau de suivi des déchets, d'une lettre de voiture nationale, du bulletin d'analyse, du certificat d'acceptation et du bon de réception.

La cimenterie CALCIA a donné à l'Inspection les documents mentionnés ci-dessus et qui concerne la journée du 4 mai 2017.

Le tableau suivant reprend les exigences de l'article 8.1.2.5 et les constats de l'inspection au vu des documents donnés par la cimenterie CALCIA

Exigences de l'article 8.1.2.5	Mention dans le document concerné	Où se trouve l'information	Constat de l'inspection
date et heure de réception	4 mai à 05h33	bon de réception	
désignation du déchet	Farine animal		

Exigences de l'article 8.1.2.5	Mention dans le document concerné	Où se trouve l'information	Constat de l'inspection
code nomenclature	02/02/02	Certificat d'acceptation	
nom et adresse du producteur	ATEMAX France. 22 avenue Olivier MESSIAEN 72000 Le Mans	Bordereau de suivi des déchets	
nom du transporteur	Tratei Seine Normandie ZI de la gare F14860 Moult		
tonnage des déchets	27.28		
références du bordereau de suivi du déchet	26199257		
numéro de la fiche d'analyse (contrôle entrée)	92	Bulletin d'analyse	
lieu de stockage (numéro de cuve)	Non mentionné		L'exploitant a informé l'inspection qu'il n'existe qu'un seul silo de stockage de farine animale
l'indication de l'admission du déchet en vue de son incinération ou de son refus ainsi que les motifs ayant donné lieu au refus du déchet	Non mentionné		Aucun document ne mentionne que le déchet est admis pour incinération

L'inspection constate les non-conformités suivantes :

- absence d'un registre d'admission ou d'entrée ;
- le lieu de stockage n'est pas mentionné ;
- l'indication que le déchet est admis en incinération ou refusé.

Il est donc demandé à la cimenterie CALCIA de mettre en place sous 3 mois le registre mentionné à l'article 8.1.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Passé ce délai, il sera fait application des mesures et sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Unité territoriale des Yvelines

Société inspectée : Cimenterie CALCIA
Le 19 mai 2017

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés :**Thème :**

Référence des prescriptions : Arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015
Article 8.1.2 Procédures d'admission des déchets

Article 8.1.2.8 Contrôles de conformité réalisés par un organisme tiers.

Indépendamment des contrôles mentionnés au point 8.1.2.7 du présent arrêté, des prélèvements et analyses supplémentaires inopinés des déchets amenés dans l'établissement sont réalisés selon une fréquence mensuelle par un laboratoire agréé, différent de celui éventuellement utilisé pour les contrôles mentionnés au point 8.1.2.7. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

La cimenterie CALCIA informe l'inspection que les échantillons transmis au laboratoire sont ceux fournis par le transporteur qui les tient du fournisseur de la farine animale (cf. fiche n°7).

Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis :

L'inspection a constaté qu'aucun laboratoire agréé ne réalise des prélèvements pour ces contrôles.

Le non-respect de l'article 8.1.2.8 est une non-conformité qui devra être levée dans un délai de 3 mois. Dans le cas contraire il sera fait application de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Unité Départementale des Yvelines

Société inspectée : Cimenterie CALCIA
Le 19 mai 2017

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés :Thème :Référence des prescriptions : Arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015Article 9.2 Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance Exploitant	Péodicité des prélèvements et analyses par un organisme extérieur
Zone de cusson	Température	continu	-
Amont du four, à l'arrivée du cru cimentier.	Température des gaz de combustion Oxygène Monoxide de carbone	continu continu continu	- - -
	Température des gaz	continu	semestrielle
	Débit (Nm ³ /h) et vitesse des gaz (m/s)	continu	semestrielle
	Oxygène	continu	semestrielle
	Poussières totales	continu	semestrielle
	Oxydes d'azote (NOx)	continu	semestrielle
	Oxydes de soufre (SO ₂)	continu	semestrielle
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	continu	semestrielle
	Composés Organiques (exprimés en carbone total)	continu	semestrielle
	Ammoniac (NH ₃)	continu	semestrielle
Cheminée Four 3	Fluorure d'Hydrogène (HF) Cd + Tl (gazeux et particulaire) Hg (gazeux et particulaire) Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (gazeux et particulaire)	semestrielle trimestrielle trimestrielle trimestrielle	semestrielle trimestrielle trimestrielle trimestrielle
	Dioxines et furannes	trimestrielle	trimestrielle
Refroidisseur	Poussières totales	continu	semestrielle
Broyeur à charbon	Poussières totales	semestrielle	semestrielle
Broyeur à ciment	Poussières totales	semestrielle	semestrielle

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe, accompagné des flux polluants mesurés est transmis à l'inspection des installations classées, selon une fréquence trimestrielle sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Dans cet état récapitulatif figurent notamment les moyennes et minima journaliers des mesures de température aux différents points de référence précisés dans le tableau ci-dessus.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

La cimenterie CALCIA informe l'Inspection que le bilan trimestriel est en cours d'examen et qu'il sera transmis à l'Inspection dès sa validation.

Contrôles réalisés par l'Inspection et constats établis.

L'Inspection n'a pas relevé aucune remarque.

Unité Départementale des Yvelines

Société inspectée : Cimenterie CALCIA
Le 19 mai 2017

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés :**Thème :**

Référence des prescriptions : Arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015

Article 8.1.2.7 Contrôles de conformité réalisés par l'exploitant

Afin de vérifier la conformité des échantillons aux conditions fixées à l'article 8.1.1.2. du présent arrêté et au dossier de caractérisation préalable, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle des déchets suivant une fréquence qu'il lui appartient de déterminer en fonction du déchet autorisé et du tonnage livré. Sauf en cas d'interruption des réceptions d'une catégorie de déchets, cette fréquence doit être au minimum mensuelle.

L'exploitant établit des procédures permettant de garantir :

- la traçabilité de l'ensemble des interventions sur les échantillons,
- la représentativité des prélèvements, modalités d'échantillonnage et des analyses,
- la qualification des opérateurs.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :

Le chauffeur de farine animale donne à la cimenterie CALCIA un échantillon du lot transporté qui lui a été remis par le producteur. Cet échantillon est transmis par la cimenterie à deux laboratoires : le laboratoire de Rouen et SOCOR.

Contrôles réalisés par l'Inspection et constats établis.

Ce constat est qualifié de non-conformité et ce d'autant plus que la cimenterie CALCIA ne peut être certaine de l'origine de l'échantillon donné par le transporteur. Par conséquent, il est demandé à la cimenterie CALCIA de respecter sous trois mois l'article 8.1.2.7 de son arrêté préfectoral. Dans le cas contraire, il sera fait application des mesures et sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement.

Unité Départementale des Yvelines

Société inspectée : Cimenterie CALCIA
Le 19 mai 2017

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés :**Thème :**

Référence des prescriptions : Arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015
Article 8.3.1.1 Confinement de farines animales

Le stockage en silo de farines animales et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de maintenir leur confinement. Les rejets gazeux provenant de ces manipulations, y compris au cours des opérations de dépotage lors du déchargement des farines animales dans le silo de stockage, sont renvoyés vers le four pour y être injecté. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires (dont entretiens préventifs) pour que le confinement des farines animales soit maintenu sur l'ensemble du site de la cimenterie.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis**

L'inspection s'est déplacée au niveau du silo de stockage de farine animales en présence de M.DAMIENS-TESSIER et JAMES (responsable du secteur production).

M.JAMES explique à l'inspection le déroulé du déchargement d'un camion de farines animales :

- Le camion se positionne près du silo de farine animales. Le camion se connecte au bras de chargement du silo et la pompe d'injection est mise en route. L'évent situé en partie supérieure du silo renvoie les gaz vers le four. Dès que le camion est vide, la pompe d'injection est arrêtée.

- L'évent situé en partie supérieure du silo est ouvert à l'atmosphère lorsque le silo est vide.

Il est donc constaté que le transvasement et stockage des farines animales en silo respecte l'article 8.3.1.1 de l'arrêt préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'inspection n'émet aucune remarque.

Unité Départementale des Yvelines

Société inspectée : Cimenterie CALCIA
Le 19 mai 2017

Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés :**Thème :**

Référence des prescriptions : Arrêté préfectoral n°35854 du 10 novembre 2015

Article 8.3.1.2 Mise en sécurité du silo de farines animales

Le silo de stockage de farines animales est équipé d'au minimum deux détections de niveau haut de sécurité, indépendantes l'une de l'autre, et de dispositifs de mesures en continu de température, et de monoxyde de carbone dont les résultats ou indications sont reportés en salle de contrôle. En cas de déclenchement des détecteurs de niveau ou dépassement de maxima en température et pression définis par l'exploitant dans sa consigne d'exploitation, la mise en sécurité des installations prévue à l'article 7.4.2. du présent arrêté doit être déclenchée.

En tout état de cause, la mise en sécurité du dépôt de farines animales avec inertage au CO₂ doit être réalisée en cas de dépassement d'un des seuils suivants :

- température dans le silo supérieure à 80°C,
- teneur en CO supérieure à 0,6 %.

Éléments / Justifications communiquées par l'exploitant :**Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis**

L'inspection a constaté qu'en bas du silo il existe deux détections de niveau. Un niveau haut et un niveau très haut.

Il a aussi été constaté que le suivi des niveaux, de la température et du monoxyde de carbone sont suivis en dalle de contrôle.

La cimenterie CALCIA a donné à l'inspection l'annexe 2 de la consigne d'intervention sur l'installation des farines animales. Cette annexe donne les différents seuils d'alarme du silo (température, taux de CO et niveau) et mentionne les actions à mettre en place lors de l'atteinte de ces seuils.

Le document suivant est une copie de l'annexe 2 mentionnée précédemment.

Clement Calcia	CONSIGNE	N° d'ordre : FAB PREV.14
Usine de Gargenville	INTERVENTIONS SUR L'INSTALLATION DES FARINES ANIMALES	Version : 07
		Page : 1/1

ANNEXE J

SEUILS D'ALARME

ALARME	SEUIL	ACTION
Température haut de silo	70°C	Alarme – vidange du silo ou aspersion de la virole
Température bas de silo	70°C	Alarme – vidange du silo ou aspersion de la virole
Température haut de silo	80°C	Inertage CO ₂
Température bas de silo	80°C	Inertage CO ₂
Seuil CO silo	2 000 ppm	Alarme – vidange silo
Seuil CO silo	6 000 ppm	Inertage CO ₂
Niveau haut silo	3 mètres	Alarme – fin du dépotage en cours
Niveau très haut silo	1 mètre	Alarme – interdiction de dépotage

NOTA : 1) En cas d'alarme des températures ou de seuil CO, il y a arrêt et interdiction de dépotage.

2) Les valeurs des seuils des températures sont identiques à celles de l'atelier charbon.

L'inspection n'émet aucune remarque.



**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°
société CIMENTS CALCIA à Gargenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35854 en date du 10 novembre 2015 autorisant la société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé rue des Technodes à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire des communes de Gargenville et Juziers, avenue Victor Hugo, 78440 Gargenville, et annulant et remplaçant les arrêtés préfectoraux antérieurs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le XXXXX à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a ou n'a pas émis de réserve dans son courrier, en date du XXX 2018, sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 Conditions de déchargement, échantillonnage du déchet

L'article 8.1.2.6 de l'arrêté préfectoral n°35854 du 10/11/2015 est remplacé par

Les véhicules transportant des déchets admis à entrer sur le site de la cimenterie se rendent sur l'aire de dépotage selon un plan de circulation remis aux chauffeurs et balisé sur le site de la cimenterie.

L'exploitant fait prélever lors du chargement ou prélève lors du dépotage en tant que de besoin les échantillons nécessaires pour la réalisation des contrôles prévus à l'article 8.1.2.7. dans des conditions qui ne doivent pas remettre pas en cause le confinement des déchets

Les conditions de déchargement doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par l'exploitant qui doit pouvoir interrompre directement et à tout moment les opérations de dépotage, en cas de survenue d'un incident qui remettrait en cause les conditions de sécurité et de protection de l'environnement. A cet effet, il doit notamment pouvoir commander directement et sans délai l'arrêt de l'alimentation en air comprimé utilisé pour le transport pneumatique des farines animales.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état de tous les accessoires, joints etc ... nécessaires pour la conduite des opérations de dépotage dans de bonnes conditions de sécurité.

Après dépotage, le véhicule ayant déchargé des déchets n'est admis à sortir qu'après avoir été à nouveau pesé après dépotage afin d'en déduire la quantité de déchets admise sur le site. Ces données sont reportées sur le registre d'admission.

Article 2 Contrôles de conformité réalisés par l'exploitant

L'article 8.1.2.7 de l'arrêté préfectoral n°35854 est remplacé par

Afin de vérifier la conformité des échantillons aux conditions fixées à l'article 8.1.1.2. du présent arrêté et au dossier de caractérisation préalable, l'exploitant est tenu d'effectuer des analyses de contrôle des déchets suivant une fréquence qu'il lui appartient de déterminer en fonction du déchet autorisé et du tonnage livré. Sauf en cas d'interruption des réceptions d'une catégorie de déchets, cette fréquence doit être au minimum mensuelle.

L'exploitant établit ou fait établir des procédures permettant de garantir :

- la représentativité des prélèvements et les modalités d'échantillonnage associées ;
- la traçabilité de l'ensemble des échantillons et des analyses effectuées.

Lorsque les prélèvements sont confiés au fournisseur des farines animales, l'exploitant réalise une fois par an un audit du fournisseur afin de s'assurer que les modalités de prélèvements permettent une représentativité satisfaisante des livraisons. Le rapport d'audit est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

Au cas où certaines valeurs limites seraient dépassées à plusieurs reprises ou si une valeur ponctuelle dépassait de plus du double des valeurs maximales, le certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet doit être retiré par l'exploitant. En cas de mesures sur un échantillon composite (constitué par mélange de plusieurs prélèvements) le certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet est retiré dès le dépassement d'une seule valeur limite. Le producteur du déchet et l'inspection des installations classées en sont informés dans un délai maximum de 48 heures.

En préalable à toute re-délivrance d'un certificat d'acceptation préalable pour un déchet pour lequel le certificat d'acceptation préalable a été retiré, les causes des dépassements doivent être identifiées et les actions correctives prises. La procédure prévue à l'article 8.1.2.2 du présent arrêté doit alors être reprise depuis le début avec fourniture d'un nouveau dossier de caractérisation préalable.

Article 3 Contrôles de conformités réalisés par un organisme tiers

L'article 8.1.2.8 de l'arrêté préfectoral n°35854 est remplacé par

Indépendamment des contrôles mentionnés au point 8.1.2.7 du présent arrêté, des analyses supplémentaires inopinées des déchets amenés dans l'établissement sont réalisées selon une fréquence mensuelle par un laboratoire agréé, différent de celui éventuellement utilisé pour les contrôles mentionnés au point 8.1.2.7. De plus, ce laboratoire agréé réalise un prélèvement et une analyse des déchets sur le site de la cimenterie selon une fréquence au moins annuelle ; cette analyse constitue l'une des analyses mensuelles. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Dispositions diverses

Article 4.1 Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Gargenville et Juziers, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Gargenville et Juziers, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessibles sur le site internet de la préfecture.

Article 4.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4.3 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Gargenville et Juziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

**Le Préfet
PROJET**

